

**Décision ILR/E21/57 du 20 décembre 2021**

**portant approbation de la proposition de troisième amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme**

---

**SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, tel que modifié, et notamment ses articles 4, 51, 52 et 54 ;

Vu la décision ILR/E17/58 du 12 octobre 2017 portant approbation des exigences spécifiques à la région de calcul de capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme ;

Vu la décision ILR/E19/24 du 27 mars 2019 portant approbation de la proposition d'amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme ;

Vu la décision ILR/E19/54 du 9 octobre 2019 portant approbation de la proposition de second amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 19 juillet 2021, reçue le 20 juillet 2021, introduisant une proposition de troisième amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme ;

Considérant que cette proposition de troisième amendement a été élaborée par la société Creos Luxembourg S.A., conjointement avec les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core ;

Considérant que la proposition de troisième amendement a pour objet l'introduction d'un plafond pour l'indemnisation applicable à la frontière entre les zones de dépôt des offres de la Hongrie et la Slovénie (HU-SI) ;

Considérant la consultation publique organisée à l'échelon régional du 3 mai 2021 au 3 juin 2021 conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1485 précité ;

Considérant que l'interconnexion en courant continu haute tension « ALEGrO » (Aachen Liège Electricity Grid Overlay) à la frontière entre les zones de dépôt des offres Belgique et Allemagne/Luxembourg (BE-DE/LU) est opérationnelle depuis le 16 novembre 2020 ;

Considérant que lors du Core Energy Regulators' Regional Forum du 2 décembre 2021, les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord pour procéder, avant d'approuver la proposition, à la rectification d'une erreur relevée dans la proposition, n'ayant cependant pas d'incidence sur le contenu des règles établies conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2016/1719 précité, pour tenir compte de la mise en service effective de l'interconnexion « ALEGrO » ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La proposition de troisième amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Regional Specific Annex for the CCR Core to the Harmonised Allocation Rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a Guideline on Forward Capacity Allocation* », est approuvée dans sa version rectifiée par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core, qui est annexée à la présente.

**Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle Bram**  
Directrice adjointe

**(s.) Camille Hierzig**  
Directeur adjoint

**(s.) Luc Tapella**  
Directeur

Annexes :

- Regional specific annex for the CCR Core to the harmonised allocation rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation, consolidated version
- Agreement of the Core Regulatory authorities on the Core capacity calculation region TSOs' "Regional specific annex for the CCR Core to the harmonised allocation rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation - dated 24 June 2021 (3<sup>rd</sup> amendment)"